

<b>SÉANCE DU 2022-02-07</b>
-----------------------------

À l'hôtel de ville de Saint-Léon-le-Grand, situé au 8 A place de l'église le 7<sup>e</sup> jour du mois de février deux mille vingt-deux à dix-neuf heures trente minutes, s'est tenue la séance régulière des membres du conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand. Sont présents : Monsieur le Maire JEAN-CÔME LÉVESQUE, mesdames et messieurs les conseiller(ère)s suivant(e)s : SUZIE LACOMBE, SERGE LÉVESQUE, LISE PINAULT, SERGE IMBEAULT, AUBERT TURCOTTE ET JEAN-MARC FOURNIER. Le directeur général et secrétaire trésorier est également présent à la rencontre. Le conseil formant quorum sous la présidence du maire ouvre la séance.

**ORDRE DU JOUR  
SÉANCE ORDINAIRE DU 07-02 2022**

1. Séance à huis clos et enregistrement audio pour diffusion sur le site;  
<https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
3. Adoption des procès-verbaux 10 et 17 janvier 2022
4. Adoption des comptes du mois.
5. Adoption du règlement 351-22 : Taux de taxe 2022
6. Dépôt du projet de règlement 352-22 Code d'Éthique et de déontologie des élus(es)
7. Avis de motion
8. Dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2
9. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus(es)
10. Demande de Saint-Cléophas
11. Demande de Saint-Alexandre-des-Lacs
12. Proclamation de la première journée Nationale de Promotion de la santé mentale
13. Mandat service d'aménagement
14. Vente du cube (remorque)
15. Correspondance
16. Varia
  - A) Soutien aux demandes des partenaires de La table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent
17. Levée de l'assemblée

2022-02-029

**Séance à huis clos et enregistrement audio pour diffusion sur le site;**  
<https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>

Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque d'adopter l'ouverture de la séance tenue à huis clos et diffusée en audio sur le site de la municipalité au : <https://municipalite.saint-leon-le-grand.qc.ca/accueil.html>

2022-02-030

**2. Lecture et adoption de l'ordre du jour.**

Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier d'adopter l'ordre du jour.

2022-02-031

**3. Adoption des procès-verbaux du 10 et 17 janvier 2022**

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement d'adopter les procès-verbaux du 10 et du 17 janvier 2022 tel que rédigé.

2022-02-032

**4. Lecture et adoption des comptes du mois**

9261-9923 QUÉBEC.INC	1 368.39
AGRIZONE AMQUI LA COOP PURDEL	57.44
AIR LIQUIDE	543.03
ALIMENTATION N.M. INC.	5.45
ALLIANCE FORESTIÈRES NEMTAYÉ	2 327.23
ALPA EQUIPMENT LTD	343.04
ANDRÉ ROY ÉLECTRIQUE INC	464.31
ART GRAPHIQUE	126.88
BRANDT MONT-JOLI	1 695.01
BUANDERIE-NETTOYEUR DE L'EST	258.54
CARQUEST PIECES D'AUTOS	48.42
CENTRE DU CAMION J.L. INC.	173.73
MAXIME D'ARAGON	327.66
ENTREPRENEUR GÉNÉRAL F.OUELLET INC	146.78
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	10.00
FUSION ENVIRONNEMENT INC	3 415.20
GAGNON LA GRANDE QUINCAILLERIE	111.12
YVETTE GAGNON	256.50
GAZ BAR LINDA BÉRUBÉ	188.02
HARNOIS ÉNERGIE	16 125.55
HYDRO QUEBEC	8 092.97
LABORATOIRE BSL	144.07
LETTRAGE ALLARD	494.39
LIBRAIRIE D'AMQUI INC.	224.41
MADORE MÉCANIQUE INC.	156.31
MEDIAL SERVICES-CONSEIL-SST	471.99
MRC DE LA MATAPÉDIA	24 573.73
PIÈCE D'AUTOS DR INC	794.74
OK PNEUS	824.39
RCAP LEASING	204.66
REMORQUAGE PROVINCIAL JACQUES D'ANJOU	1 586.65
RÉNO-VALLÉE INC.	792.53
S.E.R. DE LA VALLÉE INC.	460.82
BOUTIQUE DU TRAVAILLEUR	133.88
RENÉ ST-LAURENT	1 431.44
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	222.31
VEOLIA ES CANADA	183.50

Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par Madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement d'adopter les comptes du mois de janvier 2022 pour un total de 68 785.09 \$ et d'en autoriser le paiement.

2022-02-033

## 5. Adoption du règlement 351-22 : Taux de taxe 2022

Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement d'adopter le règlement 351-22

2022-02-034

## 6. Dépôt du projet de règlement 352-22 Code d'Éthique et de déontologie des élus(es)

Monsieur le conseiller Serge Lévesque dépose le projet de règlement 352-22 et en explique les principaux points.

### ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 352-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

### ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

**Code :** Le *Règlement numéro 352-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

**Membre du conseil :** Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

**Municipalité :** La Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

**Organisme municipal :** Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

### **ARTICLE 4 : VALEURS**

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

## **ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.1 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

5.2.2.2 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privé ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

**ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS**

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 7 : REMPLACEMENT**

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 327 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 6 août 2018

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

### **7. Avis de motion**

Il est, par la présente, donné avis de motion, par monsieur le conseiller Serge Lévesque qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement 352-22 Code d'Éthique et de déontologie des élus(es)

2022-02-035

### **8. Dépenses de fonctionnement sur les routes locales de niveaux 1 et 2**

**Attendu que** le ministère des Transports a versé une compensation de 325 285 \$ pour l'entretien des routes locales pour l'année civile 2021 ;

**Attendu que** les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité;

Attendu que les routes locales 1 et 2 représentent 60% de l'ensemble du réseau routier de la municipalité

**Attendu que** les montants affectés à l'entretien des routes locales 1 et 2 sont répartis ainsi :

- Entretien d'été :192 918 \$
- Entretien d'hiver :130 114 \$
- Total des coûts : 323 032\$

**Pour ces motifs**, Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier propose appuyé par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement d'adopter que la municipalité de Saint-Léon-le-Grand atteste la véracité des frais encourus admissibles pour l'entretien des routes locales de niveaux 1 et 2 et informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à la voirie locale volet Entretien.

**2022-02-036**

#### **9. Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des élus(es)**

Le directeur général et secrétaire trésorier confirme la réception et le dépôt des intérêts pécuniaires de tous les élus de la municipalité.

**2022-02-037**

#### **10. Demande de Saint-Cléophas**

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolue unanimement de faire un don de 100.00\$ pour le centenaire de la municipalité.

**2022-02-038**

#### **11. Demande de Saint-Alexandre-des-Lacs**

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par madame la conseillère Lise Pineault et résolue unanimement de devenir membre soutient au cout de 1500.00\$ pour le projet via ferrata chute à Philomène de la coopérative de solidarité de plein air de la Matapédia

**2022-02-039**

#### **12. Proclamation de la première journée Nationale de Promotion de la santé mentale**

**Considérant que** le 13 mars 2022 est la première *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive*;

**Considérant que** le 13 mars 2020 – date de la déclaration de l'état d'urgence sanitaire au Québec du fait de la menace grave à la santé de la population que constituait la pandémie de la COVID-19 – représente un moment clé de la prise de conscience par la société québécoise de l'importance de la santé mentale positive et de son soutien continu;

**Considérant que** la promotion de la santé mentale positive vise à accroître et à maintenir le bien-être individuel et collectif de la population et à favoriser la résilience;

**Considérant qu'il** a été démontré que par leurs initiatives diverses les municipalités peuvent jouer un rôle de premier plan pour favoriser la santé mentale positive de leurs concitoyennes et concitoyens;

**Considérant que** le Mouvement Santé mentale Québec et ses organismes membres lancent le 13 mars 2022 leur **Campagne annuelle de promotion de la santé mentale** sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**;

**Considérant que** le Mouvement Santé mentale Québec offre au cours de la Campagne de nombreux outils favorisant le renforcement de la santé mentale de la population du Québec et utilisable tout au long de l'année;

**Considérant que** dans le contexte de la pandémie, les individus, les organisations et les collectivités ont besoin, plus que jamais, de s'outiller pour favoriser la santé mentale;

**En conséquence**, Monsieur le conseiller Serge Lévesque propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Imbeault et résolu unanimement de proclamer la *Journée nationale de la promotion de la santé mentale positive* et invite toutes et tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les organisations et institutions de votre municipalité à faire connaître les outils de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale sous le thème **CHOISIR, C'EST OUVRIR UNE PORTE**.

2022-02-040

### 13. Mandat service d'aménagement

Madame la conseillère Suzie Lacombe propose appuyée par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolu unanimement de mandater le service d'aménagement pour la rédaction et la procédure d'adoption des règlements pour modifier nos règlements de zonage, permis et certificats

2022-02-041

### 14. Vente du cube (remorque)

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par Monsieur le conseiller Jean-Marc Fournier et résolu unanimement de vendre la remorque pour un montant de mille dollars à monsieur Réjean Roussel

### 15. Correspondance

La correspondance est lue

### 16. Varia

2022-02-041

#### a) Soutien aux demandes des partenaires de La table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent

**Considérant** l'importance de la filière forestière pour le développement social et économique du Bas-Saint-Laurent et l'occupation dynamique de son territoire;

**Considérant** que le Bas-Saint-Laurent a toujours été un précurseur dans le déploiement de stratégies d'aménagement sylvicoles novatrices et performantes qui ont largement contribué à la prospérité économique du Québec;

**Considérant** que le Bas-Saint-Laurent compte 50 % de forêt privée sur son territoire et que cette dernière fournit en moyenne 20 % de la totalité des bois de forêt privée mobilisés au Québec chaque année;

**Considérant** que ces forêts privées sont réparties sur l'ensemble du territoire qui couvre huit MRC, comptant 114 municipalités, sur plus de 22 000 km<sup>2</sup>;

**Considérant** les impacts importants de l'épidémie de la tordeuse des bourgeons de l'épinette qui ravage les forêts du Bas-Saint-Laurent, alors que les superficies affectées ont crû de 23 % dans la dernière année, passant de 1 316 999 ha à 1 621 860 ha entre 2020 et 2021;

**Considérant** que dans la région du Bas-Saint-Laurent 79 % des superficies de forêts privées ont subi au moins une défoliation depuis 2012 et que d'importantes superficies ont atteint un seuil de défoliation cumulative montrant des signes de mortalité;

**Considérant** la concentration actuelle de l'épidémie dans les forêts de l'est de la région;

**Considérant** l'urgence d'intervenir dans les zones les plus touchées par l'épidémie pour récupérer les bois qui seraient autrement perdus et, conséquemment, d'engager une part de plus en plus importante des budgets d'aménagement pour effectuer cette récupération et la remise en production de ces sites;

**Considérant** que les sommes octroyées dans le cadre des programmes existants ne suffisent pas pour, à la fois et en même temps, récupérer et remettre en production les peuplements affectés ET réaliser les autres travaux d'aménagement de la stratégie d'aménagement régional, à savoir les éclaircies commerciales de plantation et le jardinage des érablières;

**Considérant** que cette situation diminuera de façon drastique la capacité de mobilisation des bois au Bas-Saint-Laurent, puisque les volumes produits dans le cadre des travaux sylvicoles passeront de 813 253 m<sup>3</sup> en 2019-2020 à 260 652 m<sup>3</sup> en 2023-2024;

**Considérant** l'importance d'assurer un approvisionnement constant, prévisible, suffisant et de qualité aux industriels de la région;

**Considérant** que les travaux d'aménagement représentent une part importante des activités économiques des producteurs, travailleurs et entrepreneurs forestiers de la région et que leur réduction entraîne déjà des pertes importantes pour eux;

**Considérant** que la diminution des activités d'aménagement a un effet démobilisateur sur les producteurs, la main-d'œuvre et les entrepreneurs forestiers, à un moment où il est primordial pour ce secteur de demeurer attractif et où le Bas-Saint-Laurent déploie un projet pilote unique au Québec sur la rémunération des travailleurs forestiers de 3,5 M\$ pour, justement, assurer la rétention et le recrutement de cette main-d'œuvre;

**Considérant** que, selon une étude réalisée en 2020 par la firme Price WaterhouseCooper, chaque dollar investi dans l'industrie forestière rapporte 150 % en taxes et redevances perçues par le gouvernement, tout en soutenant l'occupation dynamique du territoire;

**Considérant** la nécessité de maintenir les travaux d'aménagement de la forêt privée, malgré l'épidémie qui sévit, pour protéger les investissements faits depuis 50 ans par l'État québécois;

**Considérant** que le Premier ministre du Québec a clairement indiqué sa volonté de maximiser l'impact économique de la filière forestière dans la stratégie de développement économique du Québec et que le manque de soutien financier pour optimiser la productivité de la forêt bas-laurentienne compromet l'atteinte des objectifs formulés par le gouvernement;

**Considérant** que la réalisation des travaux d'aménagement prévus, combinés à la récupération et la remise en production des peuplements affectés, permettraient d'accroître les volumes de bois mobilisés au Bas-Saint-Laurent et de transformer une situation critique en opportunité d'affaires;

**Considérant** que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont présenté des solutions chiffrées et concrètes pour redresser la situation et maximiser la contribution de la région à la stratégie nationale de production de bois;

**Considérant** que les partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent ont multiplié les démarches et les représentations auprès du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sans obtenir de réponses satisfaisantes à leurs propositions;

Monsieur le conseiller Serge Imbeault propose appuyé par monsieur le conseiller Serge Lévesque et résolue unanimement de demander au gouvernement du Québec une

aide immédiate de 2 millions de dollars pour consolider la filière forestière bas-laurentienne et réaliser un minimum de travaux d'aménagement en forêt privée en 2021-2022.

Demander au gouvernement du Québec une majoration moyenne de 4,7 M\$ du budget régional pour permettre la récupération et la remise en production des peuplements affectés, tout en maintenant les investissements dans les travaux d'aménagement pour les quatre années suivantes (2022-2023 à 2025-2026).

Demander au gouvernement du Québec d'inscrire la majoration du budget régional d'aménagement forestier en forêt privée au Bas-Saint-Laurent dans le prochain budget provincial.

Transmettre copie de la présente résolution au ministre des Forêts, de la Faune et des Parc, M. Pierre Dufour, à la ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent, Mme Caroline Proulx, au Premier ministre du Québec, M. François Legault, aux députés provinciaux du Bas-Saint-Laurent, M. Pascal Bérubé, M. Harold Lebel, M. Denis Tardif et Mme Marie-Eve Proulx, à la Table régionale des élu(e)s municipaux du Bas-Saint-Laurent et aux partenaires de la Table de concertation sur la forêt privée du Bas-Saint-Laurent.

#### **17. Période de questions**

Monsieur le maire répond aux questions du public

**2022-02-042**

#### **18. Levée de la séance**

Monsieur le conseiller Aubert Turcotte propose appuyé par madame la conseillère Suzie Lacombe et résolue unanimement de lever la séance.

---

Maire

---

Directeur général et greffier-  
trésorier